



LOCATION D'ÉTAL POUR LA VENTE DE POISSON SUR LE QUAI

CONVENTION 2020

La présente convention est passée :

Entre :

La **Ville d'Étaples/mer** représentée par son Maire, **Monsieur Philippe FAIT** – 1 Place du Général de Gaulle 62630 ETAPLES S/MER,
prise en sa qualité d'**Exploitant** des étals du Port d'ETAPLES S/MER,

d'une part

Et

Monsieur

Patron Pêcheur du bateau

Domicilié à

d'autre part.

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville d'Étaples/mer s'engage à mettre à disposition de Monsieur, l'étal n°.... sur le quai, réservé **exclusivement à la vente de la pêche locale** pour une durée d'un an à compter du **1er janvier 2020**

ARTICLE 2 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le Preneur, Monsieur domicilié à..... être propriétaire du bateau immatriculé d'une capacité brute de jauge netteT. Longueur du bateau mètres.

La location d'un étal n'est autorisée que pour un bateau d'une longueur inférieure à 12 mètres sous peine de nullité de la présente convention. Cependant, les bateaux dont la longueur sera supérieure à 12 mètres pourront éventuellement bénéficier de la location d'un étal, sachant que la priorité est donnée au moins de 12 mètres. En cas de demande d'un bateau de moins de 12 mètres, le locataire s'engage à libérer l'étal dans un délai d'un mois si aucun autre étal n'est disponible.

En contrepartie de cet avantage, les propriétaires de ces bateaux s'engagent à entrer dans le port d'Étaples/mer pour débarquer leur poisson les jours où les coefficients de marée correspondent à leur tirant d'eau.

Les propriétaires des bateaux dont la longueur n'excède pas 12 mètres s'engagent à entrer dans le port d'Étaples pour y débarquer leur poisson les jours où les coefficients de marée correspondent à leur tirant d'eau, surtout en période estivale.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA LOCATION

Le preneur s'engage à verser à la Ville d'Étaples s/mer un prix de location annuel forfaitaire révisable chaque année, selon tarif en vigueur délibéré par le Conseil Municipal de la Ville d'ETAPLES S/MER. Le paiement se fera après réception d'un titre de paiement du Trésor Public, et payable directement au Trésor Public.

Pour l'année 2020, ce prix s'élève à**€uros** incluant, pour chaque locataire :

- les charges liées au fonctionnement des étals : eau, électricité, redevance domaine portuaire des étals, du local réfrigéré destiné au stockage des containers, enlèvement ordures ménagères...

Une réduction de 100 Euros sera appliquée pour tout locataire débarquant directement son poisson dans le port d'Étaples/mer à condition que la manœuvre soit impérativement annoncée à la Ville d'Étaples/mer au minimum 24 heures avant. Cette réduction est plafonnée à 500 Euros par année civile.



ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à :

- 1°) Ne vendre sur l'étal que le produit de la pêche réalisée au maximum 24 heures avant la vente. L'apport d'autres espèces est interdit.
- 2°) Vendre le produit de sa propre pêche, sans pouvoir en aucune façon vendre le produit de la pêche d'un autre bateau, même Etaplois.
- 3°) Vendre le produit de sa pêche uniquement sur l'étal prévu à cet effet, sans adjonction de tables ou tréteaux supplémentaires.
- 4°) Vendre le produit de sa pêche uniquement sur l'étal qui lui a été affecté sans possibilité d'utiliser un autre étal.
- 5°) Utiliser l'équipement de réfrigération mis à sa disposition et correspondant aux normes de réfrigération et de conservation en vigueur actuellement. En cas de dégradation de l'équipement dû à un usage inadapté ou à un entretien peu régulier, la Ville se réserve le droit de demander son remplacement à la charge financière du locataire.

La Ville d'Etaples/mer se réserve le droit de résilier la présente convention sans aucun préavis en cas de manquement à tout ou partie de ces règles.

ARTICLE 5 : INTERDICTION

Il est strictement interdit de sous louer l'étal à quelque personne que ce soit, y compris à un Patron d'un autre bateau, même s'il fait partie de la famille du preneur.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le Preneur est responsable de l'étal qui lui est affecté par la présente et reconnaît avoir pris toute assurance nécessaire (risques locatifs) dans le cadre de l'utilisation de cet étal. Une attestation devra être fournie à la Commune d'Etaples/mer chaque année.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville d'Etaples/mer ne peut être engagée.

ARTICLE 7 : REPARATIONS

Toute réparation due à une dégradation de l'étal à l'occasion de l'activité professionnelle du preneur sera intégralement à la charge du preneur.

ARTICLE 8 : TENUE ET RESPECT DES INSTALLATIONS

Le Preneur est tenu de :

- S'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect de l'étal
- Se conformer scrupuleusement aux consignes d'utilisation et d'occupation des étals stipulées dans le fascicule remis par le Département du Pas-de-Calais à chaque locataire
- respecter tous les règlements sanitaires en vigueur relatifs aux procédures et règles applicables aux activités de commerce et à l'hygiène des denrées alimentaires (1)
- nettoyer et désinfecter régulièrement, à l'aide du poste de désinfection, le plan de travail, les caisses à poisson, l'intérieur du camion, les abords de l'étal

ARTICLE 9 : DECHETS

Tout dépôt de déchets sur le quai ou dans la Canche est interdit sous peine d'amende conformément aux dispositions du Règlement Général de Police du Code des Ports Maritimes.

L'enlèvement de déchets sera effectué par le Preneur à sa charge. Le Preneur s'engage en outre à maintenir l'étal dans un état de propreté et d'en assurer un nettoyage régulier, ainsi que du périmètre de vente.

ARTICLE 10 : LOCAL POUBELLES REFRIGERE RESERVE AUX CONTAINERS ET POUBELLES DECHETS :

Des containers numérotés mis à disposition des Usagers des étals sont installés dans un local réfrigéré fermé. Des poubelles de taille plus petite et plus légères que les containers, seront fournies et pourront être utilisées en dehors de la saison des coquilles (15 Mai au 15 Octobre), elles seront également numérotées et remisées dans ce local.

Chaque locataire est tenu de retirer son container ou sa poubelle dans le local poubelles réfrigéré et de le remettre à la même place à la fin de l'utilisation de l'étal. Le locataire devra par ailleurs s'assurer **de la fermeture du local et de l'éclairage après remise des bacs dans le local poubelles.**

En outre, afin de se conformer aux mesures d'hygiène, le locataire devra nettoyer et rincer son container avec le poste de désinfection installé dans le local poubelle, avant de le ramener à son étal.

Il est **strictement interdit sous peine de verbalisation** de verser les déchets de poisson derrière l'étal ou dans la Canche, et d'utiliser l'eau des tuyaux d'arrosage à des fins personnelles.

Les eaux de lavage des stands et des matériels ne doivent en aucun cas être rejetées à la Canche.

ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention est passée pour une durée d'un an à compter du **1er janvier 2020**.

Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation expresse par lettre recommandée, un mois avant échéance, par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION D'UN ETAL EN CAS DE RESILIATION PAR LE LOCATAIRE

L'étal est lié au bateau. En cas de revente du bateau, l'acheteur est prioritaire sur tout autre demandeur pour l'attribution de l'étal.

Si le nouveau propriétaire n'est pas intéressé par la location de l'étal, la priorité sera alors donnée aux autres locataires étant entendu que les demandes seront prises en compte suivant la date d'arrivée du locataire. Ainsi le locataire le plus ancien sera prioritaire.

Si aucun d'eux n'est intéressé par la reprise de l'étal, les demandes extérieures seront alors étudiées par ordre chronologique d'arrivée en Mairie d'Étaples sur Mer.

ARTICLE 13 : VERBALISATION :

La Police Municipale est chargée de faire respecter la bonne exécution des dispositions indiquées dans les ARTICLES 9 et 10 ci-dessus.

ARTICLE 14 : ANNULATION

Le non-respect par le Preneur d'une des conditions énumérées dans les précédents articles entraînera ipso facto l'annulation de cette convention de location, la Ville reprenant immédiatement possession de l'étal.

ARTICLE 15 : LITIGES

La juridiction compétente pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention sera le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Etaples/mer,
Le

Le Preneur,

Mention « lu et approuvé »

Le Maire,

Mention « lu et approuvé ».

« lu et approuvé »



Le Maire
P. F. F. F.

Le 11/12/19

(1) Références textes :

- Règlement (CE) 78/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Règlement (CE) 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Règlement (CE) 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale
- Arrêté du 18 Décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant
- Arrêté du 21 Décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
- Code Rural